



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES

Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Place du Château 1
1014 Lausanne

Pully, le 18 juin 2015

Réf. : BD/gb
Affaire traitée par : Gregory Bovay
Tél. direct : 021 557 81 38

Consultation : modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite)

Madame, Monsieur,

La consultation à laquelle vous avez eu l'amabilité de nous associer a été soumise aux communes de notre association et n'a guère suscité d'observations.

Dans son principe, notre association soutient le but de la motion du Conseiller d'Etat Hans Hess qui vise à encourager les créanciers, notamment les communes, à intenter une action en cas d'abus et à pouvoir requérir la faillite le plus tôt possible, à un moment où l'actif est encore suffisant pour mener une procédure sommaire.

Néanmoins, les modifications proposées ont des effets pour les communes qui nous interpellent.

Actuellement, l'art. 43 LP exclut la voie de la faillite pour les créances de droit public. Ainsi, les créanciers de droit public que sont les communes utilisent la voie de la saisie pour réaliser leurs créances (recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droit et taxes de droit public communal). Avec la procédure actuelle de la voie de la saisie, la société débitrice subit les contraintes des art. 89 et ss LP, soit aussitôt après le délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP).

Or, en abrogeant le chiffre 1 de l'art. 43, les communes devront utiliser la voie de la faillite qui est une procédure plus complexe, plus lente et plus onéreuse. Par conséquent, nous nous interrogeons sur le bienfondé de cette modification qui imposerait aux communes une procédure inadaptée au type de créances communales dont le montant reste la plus part du temps modeste.

En définitive nous craignons que la fin de de l'exception du chiffre 1 de l'art. 43 LP mette à la charge des communes, outre une lourdeur procédurale, des avances de frais et des autres frais de procédure bien souvent exorbitants par rapport à la dette due par le débiteur.

Nous restons également dubitatifs quant à l'efficacité de l'introduction d'une responsabilité personnelle solidaire des membres de l'organe supérieur de la société débitrice telle qu'envisagée par l'OFJ par l'art. 169 LP.

Le projet n'aurait-il pas dû prévoir une solidarité directe prononcée en deux temps successifs afin de répondre au mieux à la motion et d'inciter les communes à engager une procédure ? A savoir, lors du prononcé de faillite (art. 171 LP) à hauteur des frais du prononcé lui-même et d'une estimation des frais de la procédure de faillite, et ensuite, lors du prononcé de clôture de la faillite (268 LP), une fois les coûts définitifs de la procédure connus.

De plus, le manquement intentionnel ou par négligence aux obligations au sens des art. 725 et 725a CO ne devrait-il pas être présumé ? Dès lors, il appartiendrait aux membres de l'organe supérieur de direction et d'administration de renverser cette présomption légale. Ainsi, les personnes concernées par cette responsabilité solidaire directe pourraient s'expliquer devant le juge de la faillite, ce qui rendrait la procédure moins complexe et plus persuasive, propre à prévenir l'usage abusif de la procédure de faillite.

En conclusion, vu la complexité procédurale et les coûts engendrés par la procédure de la voie de faillite, il est à craindre que les communes n'utiliseront que trop rarement cette possibilité. Ainsi les modifications, telles que présentées par le projet, ne répondent que de manière partielle au but de la motion.

Par conséquent, l'UCV prend acte de ce projet et vous remercie de la prise en compte des remarques mentionnées.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations très respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

Brigitte Dind

Secrétaire générale

Gregory Bovay

Juriste